

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Arrêt N° 147/24 IV-COM

Arrêt commercial - faillite

Audience publique du vingt-deux octobre deux mille vingt-quatre

Numéro CAL-2024-00912 du rôle

Composition:

Marianne EICHER, président de chambre;
Michèle HORNICK, premier conseiller;
Carole BESCH, conseiller;
Eric VILVENS, greffier.

E n t r e

la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL, (anciennement dénommée société à responsabilité limitée **SOCIETE2.) SARL**), établie et ayant son siège social à L-ADRESSE1.), inscrite au Registre de Commerce et de Sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.), représentée par son gérant,

appelante aux termes d'un acte de l'huissier de justice Patrick Kurdyban de Luxembourg du 11 juillet 2024,

comparant par la société à responsabilité limitée Interdroit, établie et ayant son siège social à L-4018 Esch-sur-Alzette, 38, rue d'Audun, inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro B 217690, inscrite à la liste V du Tableau de l'Ordre des Avocats du Barreau de Luxembourg, représentée aux fins de la présente procédure par Maître Dogan Demircan, avocat à la Cour,

e t

1) Monsieur le Receveur-Préposé du bureau de Recette des Contributions de Luxembourg, ayant ses bureaux à L-2982 Luxembourg, 18, rue du Fort Wedell,

intimé aux fins du prédit acte Kurdyban,

comparant par lui-même,

2) Maître Julien BOECKLER, avocat à la Cour, demeurant professionnellement à L-2557 Luxembourg, 18, rue Robert Stümper, pris en sa qualité de curateur de la faillite de la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL, déclarée en état de faillite par jugement du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg du 10 juin 2024,

intimé aux fins du prédit acte Kurdyban,

comparant par lui-même.

LA COUR D'APPEL

Par jugement rendu le 10 juin 2024, le Tribunal d'arrondissement de Luxembourg a déclaré en état de faillite sur assignation de Monsieur le Receveur-Préposé du Bureau de Recette des Contributions Directes de Luxembourg (ci-après Monsieur le Receveur), qui faisait valoir une créance fiscale de 79.397,18 euros, la société à responsabilité limitée SOCIETE2.) SARL, actuellement société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL (ci-après la société SOCIETE3.)). Maître Julien BOECKLER (ci-après le Curateur) a été désigné curateur de la faillite.

Par acte d'huissier de justice du 11 juillet 2024, la société SOCIETE3.) a régulièrement relevé appel de ce jugement, qui ne lui a pas été signifié.

L'appelante sollicite que le jugement de faillite soit rabattu.

Elle expose dans son acte d'appel que la faillite résulte d'un malheureux concours de circonstances et que les conditions de la faillite ne sont pas données.

A l'audience des plaidoiries du 8 octobre 2024, la société SOCIETE3.) admet qu'elle n'est pas en mesure de régler ses dettes. Elle se rapporte à prudence de justice concernant le bien-fondé de son appel.

Le Curateur indique que l'actif recouvré est largement insuffisant pour régler le passif inscrit de 1.699.102,41 euros.

Au vu de la cessation des paiements manifeste, il sollicite la confirmation du jugement.

Monsieur le Receveur conclut également à la confirmation du jugement.

Appréciation

L'appel est recevable pour avoir été introduit selon les forme et délai prévus par la loi.

Aux termes de l'article 437 alinéa 1^{er} du Code de commerce, tout commerçant qui cesse ses paiements et dont le crédit se trouve ébranlé est en état de faillite.

Il incombe au demandeur en rabatement de la faillite de prouver que la société ne se trouvait pas au moment du prononcé du jugement déclaratif en état de faillite au sens de l'article 437 du Code de commerce, en d'autres termes qu'elle n'était pas en état de cessation des paiements et que son crédit n'était pas ébranlé.

La cessation des paiements est l'impossibilité dans laquelle se trouve un débiteur de faire face à ses engagements.

L'ébranlement de crédit est la conséquence d'un manque de crédit et provient de l'impossibilité d'obtenir de l'argent pour payer ses dettes, respectivement du refus des créanciers d'accorder des délais de paiement.

Au vu du passif déclaré par cinq créanciers pour le montant total de 1.699.102,41 euros, tel qu'il ressort des pièces versées, du faible actif de 11.373,95 euros sur le compte bancaire de la société SOCIETE3.) et des développements à l'audience, la Cour retient que l'appelante était bien en état de cessation de paiements et que son crédit était ébranlé au jour du prononcé de la faillite.

L'appel, dans toute sa teneur, n'est dès lors pas fondé et il y a lieu de confirmer le jugement entrepris.

Au vu de l'issue de l'appel, les frais et dépens sont à mettre à charge de la masse de la faillite de la société SOCIETE3.).

PAR CES MOTIFS

la Cour d'appel, quatrième chambre, siégeant en matière commerciale, statuant contradictoirement,

reçoit l'appel,

le déclare non fondé,

confirme le jugement entrepris,

met les frais et dépens de l'instance d'appel à charge de la masse de la faillite de la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL.